

et de cette manière il est impossible qu'il ne s'en émane pas des odeurs ; ensuite on critique le système du *tout à l'égout*. La réglementation sanitaire devrait, dans l'avenir, proscrire la construction des privés sur toutes les rues où il se trouve un égout public, et elle devrait la faire remplacer par un bon système de water-closet. Pour les rues qui n'ont pas d'égout, la construction de la fosse d'aisance devrait être soumise à un mode spécial, qui, indiquant le matériel et la capacité, la rendrait la moins offensive possible. La cuve en brique cimentée ou maçonnerie pourrait seule en assurer l'imperméabilité. La capacité devrait être réduite à ses moindres dimensions (60 pieds cubes seraient suffisants) ; ainsi la vidange et le curage en deviendraient nécessaires à date rapprochée, et en diminueraient les mauvaises odeurs. Pour les bouches d'égout le long des trottoirs, elles ont soulevé de nombreuses plaintes sur la puanteur de leurs exhalaisons, et le rapport de l'inspecteur qui a été chargé d'en faire la visite, constate que la plupart des plaintes étaient bien fondées.

Jusqu'à présent il semblerait qu'on ne se soit arrêté à aucun système particulier dans la construction des bouches d'égouts. Les unes sont de simples tuyaux de bois en communication directe avec l'égout ; d'autres, de date plus moderne, sont des puits en brique dont les parois sont jointes à l'égout public par un tuyau de grès surmonté à son entrée d'un coupe-air immobile ; enfin les plus récentes sont en fonte, avec un coupe-air qu'on peut enlever à volonté. Les plaintes ont porté sur les premières ainsi que sur les dernières. La plupart, par manque d'entretien, de nettoyage et de curage, étaient de véritables petits cloaques, où les détritrus entraînés par les orages s'étaient

accumulés et se putréfiaient par stagnation, et le comité des chemins n'ayant pas eu les fonds nécessaires pour les nettoyer, on avait dû les souffrir dans cette condition malsaine ; il fallut donc un rapport spécial pour forcer le conseil à accorder le montant nécessaire (\$5.000) pour les mettre en bon ordre au plus tôt. Il est à espérer que l'expérience acquise sur ces différentes causes de nuisance sera suffisante pour faire accorder tout ce qui est nécessaire pour les prévenir.

ORDONNANCE DU 29 MAI 1888, RELATIVE AUX JOUETS COLORIÉS, EN FRANCE.

Article premier.—Il est expressément défendu de colorier des jouets d'enfants à l'aide des substances toxiques suivantes :

1° Couleurs arsénicales telles que : sulfures d'arsenic (orpiment, réalgar, jaune royal) ;

Arsénite de cuivre (vert de Schweinfurth) et couleurs dérivées du vert de Schweinfurth ou de l'arséniate de cuivre (vert de Vienne, vert de Mitis, vert impérial, vert de perroquet, vert de Kirchner, cendres vertes) ;

Arsénite de plomb ;

Arséniate de cobalt, et toute autre couleur dont l'arsenic formerait un élément constituant.

2° Couleurs à bases de plomb, telles que : oxydes de plomb (litharge, massicot, minium, mine orange, brun doré) ;

Mélanges ou combinaisons à base d'oxyde de plomb, tels que : jaune minéral, jaune de Cassel, jaune de Turner, jaune de Vienne, jaune de Naples, jaune paille minéral, etc.) ;